

Arrêté n° 2017 - 00242
**instituant différentes mesures d'interdiction en vue d'assurer la sécurité et la
tranquillité publiques place de la République**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant la déclaration du 20 mars 2017 transmise aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle Messieurs Jean-Baptiste EYRAUD et Jean THEVENOT ainsi que Madame Micheline UNGER, représentants de l'association *Droit au Logement Paris et environs*, ont fait connaître l'intention de l'association qu'ils représentent d'organiser du jeudi 30 mars à partir de 14h00 au lundi 3 avril 2017 à 10h00 un rassemblement statique place de la République, au niveau de l'ancien square André Trollet, à l'occasion duquel des installations éphémères et sans emprise (tentes, bâches etc...) seront mises en place ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le parlement, sur proposition du gouvernement, à proroger pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017, les forces de l'ordre demeurent fortement mobilisées pour assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les rassemblements statiques de personnes constituent, dans le contexte actuel, une cible pour des actions à caractère terroriste, notamment lorsqu'ils se tiennent sur une longue période ;

Considérant en outre que, à l'occasion des rassemblements revendicatifs organisés place de la République, des personnes commettent le délit de vente à la sauvette de denrées périssables et de boissons transportées au moyen de véhicules utilitaires légers qui stationnent sur place ; que, à cet égard, le stationnement de véhicules utilitaires légers à proximité de ces rassemblements présente un risque élevé pour la sécurité des personnes dans le contexte actuel de menace terroriste ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que la consommation d'alcool en groupe sur la voie publique génère des troubles et des nuisances ;

Considérant que les riverains de la place de la République ne doivent pas être exposés la nuit de manière récurrente et continue aux nuisances, notamment sonores, générées par des rassemblements ; que les bruits ou tapages nocturnes troublant la tranquillité d'autrui constituent une infraction à la loi pénale poursuivie et réprimée par l'article R. 623-2 du code pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les activités liées ou générées par le rassemblement déclaré par les représentants de l'association *Droit au Logement Paris et Environs*, notamment la diffusion de musiques et de bruits par tous moyens sonores, ainsi que par tout autre rassemblement de personnes déclaré ou non, sont interdites place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 2 - La détention et le transport sur la voie publique de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes, en particulier les bouteilles en verre, sont interdits place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

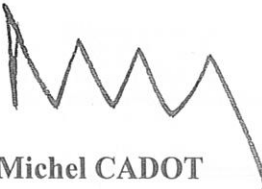
Art. 3 - La consommation de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes sur la voie publique est interdite place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 4 - La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes est interdite place de la République **le jeudi 30 mars et le dimanche 2 avril 2017 à partir de 22h30 et jusqu'à 07h00 le lendemain et le vendredi 31 mars et samedi 1^{er} avril 2017 à partir de 24h00 (minuit) et jusqu'à 07h00 le lendemain.**

Art. 5 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et notifié aux représentants de l'association *Droit au Logement Paris et environs* et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

30 MARS 2017



Michel CADOT